

Questions et réponses document # 2

Numéro de référence de la DDP : P1600074

DATE DE CLÔTURE : le 17 juin 2015

HEURE DE CLÔTURE et FUSEAU HORAIRE : 10ham HAE

TITRE DU PROJET : Demande d'offre à commande pour service d'enquêtes.

À tous les soumissionnaires :

Le présent document a pour but de donner effet aux points suivants :

Q1 :

Pour le EI3, est-ce que l'Entreprise peut soumettre une référence de la part d'une personnes présentement à l'emploi de la Commission canadienne des droits de la personne?

R1 :

Oui, l'Entreprise peut soumettre une référence de la part d'une personne présentement à l'emploi de la Commission canadienne des droits de la personne.

Q2 :

Pour EI4, comment l'Entreprise peut-elle démontrer qu'elle possède des compétences écrites dans l'une ou l'autre des deux langues officielles?

R2 :

La compétence de l'Entreprise dans l'écriture de l'une ou l'autre des deux langues officielles sera déterminée suite à une évaluation compréhensive du vocabulaire, de la grammaire, de la ponctuation et de la syntaxe dans chacun des deux échantillons de rapports fournis par l'Entreprise en vertu de l'exigence EI1.

Q3 : Est-ce que nous rencontrons les exigences de sécurité de la section 10 juste en signant et datant le formulaire de certification en attachement?

R3 :

Oui

Q4 :

À la page 9, il est indiqué: « En plus de fournir le groupe de base, l'entreprise doit montrer qu'elle possède un personnel de relève suffisant pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumission dans le cas où il deviendrait nécessaire de fournir un remplaçant. Cet article ne s'applique pas aux enquêteurs individuels soumettant une proposition. »

Étant donné qu'un enquêteur individuel n'est pas tenu de fournir un personnel de relève, pourquoi une entreprise doit-elle fournir cette preuve? Est-ce que la CCDP accepterait d'annuler cette condition vu qu'elle semble favoriser les soumissions des enquêteurs individuels?

R4 :

Vu qu'une entreprise avec des ressources multiples cherchera à obtenir une charge de travail plus volumineuse que ne le ferait un enquêteur individuel, et vu que les conséquences sur la CCDP d'un défaut de compléter le travail augmente en relation avec le volume de travail assigné à l'entreprise, afin de mitiger les risques, les entreprises sont tenues de démontrer qu'elles possèdent un personnel de relève suffisant pour satisfaire aux exigences de la présente demande. Vu que l'étendue des risques potentiels pour la CCDP d'un défaut de compléter le travail par un enquêteur individuel sont moindres, les enquêteurs individuels ne sont pas tenus de rencontrer cette exigence. Pour ces raisons, cette exigence pour les entreprises ne sera pas annulée.

Q5 :

E11 exige la production de deux échantillons de rapports d'enquêtes pertinentes, mais de nombreux clients ne permettront pas le partage de tels rapports. Est-ce que la CCDP accepterait de modifier cette exigence pour tenir compte de cet obstacle.

R5 :

Étant donné que le but de la présente Demande d'offre à commandes est la création d'un bassin d'entreprises qualifiées pour mener des enquêtes sur des plaintes en matière des droits de la personne et préparer des rapports d'enquête qui présentent la preuve recueillie et formulent des recommandations découlant de la preuve, il est impératif que les entreprises soumettent deux échantillons de rapports afin qu'on puisse évaluer leur capacité à effectuer le travail demandé. Les entreprises peuvent soumettre des copies de rapports ou l'information confidentielle ou personnelle a été enlevée ou voilée. L'exigence doit rester car elle est essentielle à l'évaluation de la capacité de l'entreprise soumissionnaire.